



CIRCULAIRE/CNO/JURIDIQUE/2022-01-27/ARTICLE 107/N°01620220223

Les conseils départementaux de l'ordre sont quotidiennement sollicités sur la question du recours aux contrats de remplacement, prévu par l'article R. 4321-107 du code de la santé publique.

Le Conseil national de l'ordre a pu constater que l'application de cet article pouvait être source de difficultés et de pratiques divergentes au sein des conseils départementaux.

Afin de sécuriser juridiquement les décisions prises sur le fondement de l'article R. 4321-107 et de permettre aux conseils départementaux de l'ordre d'avoir des pratiques harmonisées, il apparaît utile de rappeler les conditions du recours au remplacement **(I.)**, les démarches devant être accomplies par le remplacé **(II.)** ainsi que les conditions d'octroi des dérogations à l'interdiction faite au remplacé de continuer une activité de soin pendant le remplacement **(III.)**.

La présente circulaire est donc destinée à guider, dans le respect du droit, les conseils départementaux de l'ordre lorsqu'ils sont sollicités par des masseurs-kinésithérapeutes sur le fondement de l'article R. 4321-107 du code précité.

En parallèle, le Conseil national de l'ordre a procédé à une mise à jour du commentaire relatif à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique, qui est mis en ligne sur le site de l'Ordre, rubrique déontologie¹.

I. LES CONDITIONS DU RECOURS AU REMPLACEMENT

Aux termes de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique, « *un masseur-kinésithérapeute ne peut se faire remplacer dans son exercice que temporairement et par un confrère inscrit au tableau de l'ordre. Le remplacement est personnel ».*

➤ Finalité du remplacement

Le recours au remplacement ne peut donc avoir pour autre finalité que celle de pallier l'absence d'un masseur-kinésithérapeute pendant une période limitée dans le temps.

Le remplacement n'a pas vocation à accroître ou à développer l'activité d'un cabinet. Le régime juridique du remplacement n'a pas non plus vocation à se substituer à celui de l'assistantat ou de la collaboration libérale.

¹ <https://deontologie.ordremk.fr>



➤ Caractère temporaire et durée du remplacement

Le remplacement doit être prévu pour une durée limitée précisée dans le contrat, pour satisfaire à un besoin ponctuel de prise en charge des patients, afin d'assurer la continuité des soins.

La durée du remplacement doit s'apprécier au regard de son motif. Elle s'entend de date à date.

Néanmoins, il est possible de prévoir un remplacement à temps partiel selon des modalités impérativement précisées dans le contrat. Les périodes de remplacement précisées impliquent l'arrêt de toute activité de soin par le remplacé.

La durée totale du remplacement doit être appréciée au regard de l'article [R. 4321-132](#) pour que le remplacement ne soit pas assimilé à une situation de gérance.

➤ Caractère personnel du remplacement

Le remplacement est personnel. Dès lors, le contrat de remplacement ne peut en aucun cas être signé entre une société (SCP, SEL ...) et un masseur-kinésithérapeute.

➔ **Que ce soit à l'occasion d'une demande d'information d'un masseur-kinésithérapeute, de la déclaration préalable à un remplacement, de la transmission du contrat de remplacement ou encore d'une demande de dérogation à l'interdiction de maintenir une activité de soins, il appartient au conseil départemental de s'assurer que le recours au remplacement peut effectivement être mis en œuvre dans le respect des conditions prévues à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique.**

➔ **Il faut donc systématiquement vérifier :**

- **D'une part qu'il s'agit bien d'un remplacement ;**
- **D'autre part que le remplacement présente bien un caractère temporaire et personnel.**



II. LES DEMARCHES PREALABLES AU REMPLACEMENT

Aux termes de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique, « Le masseur-kinésithérapeute qui se fait remplacer doit en informer préalablement le conseil départemental de l'ordre dont il relève en indiquant les noms et qualité du remplaçant, les dates et la durée du remplacement. Il communique le contrat de remplacement conformément à l'article L. 4113-9 ».

- L'obligation d'information préalable du conseil départemental de l'ordre

Dès qu'il a connaissance du nom du remplaçant et de la période de remplacement, le remplacé doit en avertir son conseil départemental de l'ordre.

Conformément à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique, cette information préalable est obligatoire et sans dérogation possible.

Pour faciliter cette démarche, le Conseil national de l'ordre met à disposition un formulaire de déclaration de remplacement sur le site de l'Ordre², que vous trouverez en pièce jointe.

Le conseil départemental de l'ordre ainsi rendu destinataire de cette information est en mesure :

- De **s'assurer, préalablement à la signature du contrat, des conditions d'exercice du remplaçant** et de l'absence de décision disciplinaire, pénale ou administrative éventuelle lui interdisant d'exercer ;
- D'**alerter en temps utile** sur d'éventuelles difficultés sur le principe du recours au remplacement (cf. paragraphe I) ;
- De **demander la communication du contrat** (s'il n'est pas déjà joint) pour en vérifier la conformité avec les principes du code de déontologie et avec les clauses essentielles des contrats types établis par le Conseil national de l'ordre³, conformément à l'article [R. 4321-134](#) du code de la santé publique.

De son côté, le remplaçant doit également informer sans délai son conseil départemental de l'ordre, conformément à l'article [R. 4321-144](#) du code de la santé publique.

- L'obligation de communication du contrat de remplacement

Conformément aux articles R. 4321-107, R. 4321-134 et R. 4321-144 du code de la santé publique, les parties au contrat (donc le remplacé comme le remplaçant) sont tenus de communiquer le contrat de remplacement à leur conseil départemental de l'ordre.

² <https://contrats.ordremk.fr/contrats/>

³ Le contrat-type de remplacement est téléchargeable sur le [site de l'Ordre](#).



Cette démarche doit être réalisée **personnellement** par les parties au contrat et ne peut donc être déléguée à un prestataire.

Dans l'hypothèse d'un dépôt par un prestataire, il convient d'indiquer à ce dernier et aux parties que, conformément aux articles R. 4321-107 et R. 4321-134 du code de la santé publique, cette démarche de communication doit être réalisée personnellement par le masseur-kinésithérapeute.

En toutes hypothèses, **le conseil départemental de l'ordre doit formuler un avis de conformité ou de non-conformité à la déontologie et le notifier dans les deux mois qui suivent la réception du contrat signé.**

Si les parties ont communiqué un projet de contrat, alors ce délai est réduit à un mois suivant sa réception.

A défaut, la règle du « silence vaut accord » s'applique.

Or, les observations présentées par un conseil départemental de l'ordre sur un contrat ou un projet de contrat engagent le conseil départemental de l'ordre et il en est de même dans le cas où aucune observation n'est présentée (ce silence valant avis de conformité).

III. LES DEROGATIONS A L'OBLIGATION DE CESSER TOUTE ACTIVITE DE SOIN

Aux termes de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique, « *Le masseur-kinésithérapeute libéral remplacé doit cesser toute activité de soin pendant la durée du remplacement. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par le conseil départemental en raison de circonstances exceptionnelles* ».

➤ La portée de l'obligation pour le remplacé de cesser toute activité de soin

La Haute Autorité de Santé⁴ définit l'acte de soin comme « *un ensemble cohérent d'actions et de pratiques mises en œuvre pour participer au rétablissement ou à l'entretien de la santé d'une personne* ».

L'activité de soin s'entend donc comme une activité thérapeutique ou non, rémunérée ou non, sur le territoire national ou non.

En revanche ne relèvent pas d'une activité de soins le dépistage, la promotion de la santé, la formation, l'enseignement, la recherche ou la représentation professionnelle, notamment.

⁴ [« Les définitions d'actes de soins, compétence et transferts sont extraites : les nouvelles formes de coopération entre professionnels de santé, les aspects juridiques. Haute Autorité de Santé », octobre 2007.](#)



Lorsqu'il s'avère que le remplacé ne respecte pas cette obligation édictée par l'article R. 4321-107 du code de la santé publique, des poursuites disciplinaires pourront être engagées.

- La demande de dérogation à l'interdiction de poursuivre toute activité de soins doit émaner du remplacé

Il appartient **au masseur-kinésithérapeute remplacé** de présenter une demande de dérogation et de justifier sa demande par des éléments susceptibles de caractériser des circonstances exceptionnelles.

La demande de dérogation doit être présentée suffisamment tôt par le remplacé, pour permettre au conseil départemental de l'ordre de se prononcer en temps utile.

En effet, si le remplacement a déjà commencé, le remplacé ne peut pas avoir une activité de soins tant qu'une décision de dérogation ne lui a pas été notifiée. A défaut, le remplacé pourra faire l'objet de poursuites disciplinaires.

- La justification par le remplacé de circonstances exceptionnelles

Il appartient au conseil départemental de l'ordre saisi d'une demande de dérogation d'analyser souverainement la situation au regard de chaque cas particulier, en tenant compte des éléments (ou de l'absence d'éléments) transmis à l'appui de la demande.

Une dérogation ne peut être accordée conformément à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique **qu'en vue de pallier des situations dans lesquelles un masseur-kinésithérapeute ferait face à des circonstances exceptionnelles de nature à justifier les besoins d'exercer une activité de soins pendant le remplacement.**

A cet égard, les circonstances peuvent être considérées comme exceptionnelles lorsqu'elles sont notamment liées à des événements imprévisibles ou d'une particulière gravité qui doivent être appréciés au cas par cas.

Parmi les cas de dérogations susceptibles d'être admis, il est toutefois possible de mentionner :

- La **situation familiale (sociale ou médicale) particulièrement difficile** (par exemple dans un contexte de reprise progressive après un arrêt d'activité pour cause de maladie ou de maternité) ;
- L'exercice temporaire à proximité du **conjoint muté provisoirement** vers un lieu éloigné avec la perspective sérieuse de la reprise d'activité au sein du cabinet.
- **Le remplacement d'un kinésithérapeute souhaitant intervenir, dans un temps déterminé, au sein d'une manifestation sportive** (sous réserve que l'intervention soit encadrée par un contrat communiqué au conseil départemental de l'ordre). A ce titre,



L'Ordre met à disposition un contrat-type portant sur les conditions d'intervention du masseur-kinésithérapeute lors de manifestations sportives.

➤ Le cas particulier du départ d'un assistant

Les conseils départementaux de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes sont régulièrement sollicités par des confrères et collègues en vue d'obtenir l'autorisation de signer un contrat de remplacement, sans qu'ils ne cessent d'exercer la profession en raison des difficultés à trouver un collaborateur ou un assistant pendant plusieurs semaines.

Dans cette hypothèse, le titulaire ne se trouve cependant pas dans une situation où il entend se faire remplacer. Le recours au remplacement par le titulaire n'est donc pas possible, sauf à méconnaître directement les termes de l'article R. 4321-107 du code de la santé publique.

De plus, le remplacement est personnel et conformément à l'article [R. 4321-92](#) du code de la santé publique, il revient à l'assistant quittant un cabinet, de s'assurer de la continuité des soins de la patientèle en présentant, le cas échéant, son successeur avant son départ.

Ainsi, dans cette situation, il est tout au plus possible d'envisager d'accorder une dérogation à l'assistant - et non au titulaire - demandant à se faire remplacer temporairement tout en débutant son activité dans un nouveau cabinet. Pour cette situation particulière, le Conseil national de l'ordre étudie la possibilité d'un nouveau contrat spécifique.

➤ Motivation de la décision

Conformément à l'article [R. 4321-145](#) du code de la santé publique, la décision du conseil départemental de l'ordre d'accorder ou pas la dérogation sollicitée doit être **motivée** en droit et en fait.

A ce titre, la rédaction de la décision doit faire apparaître, outre la référence à l'article R. 4321-107 du code de la santé publique, les raisons pour laquelle les éléments soumis lui paraissent caractériser ou non des circonstances exceptionnelles de nature à justifier l'octroi d'une dérogation.

Cette motivation est particulièrement importante puisque, conformément à l'article R. 4321-145 du code de la santé publique, la décision d'octroi ou de refus de la dérogation peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Conseil national de l'ordre et aboutir à son annulation ou à sa réformation, d'office ou à la demande des intéressés.

Enfin et pour rappel, la décision doit être notifiée par le conseil départemental de l'ordre par LRAR dans un délai d'un mois suivant la réception du projet de contrat, ou de deux mois suivant la réception du contrat signé, le silence conservé dans ce délai valant accord.